



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-079

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-07-08-004 - AP n° DT 20-0329 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2020-2021 (5 pages)	Page 3
42-2020-07-08-003 - AP n°DT 20-0269 relatif à l'interdiction de l'utilisation de certains pièges (3 pages)	Page 9
42-2020-07-09-003 - Arrêté préfectoral n° DT 20-00332 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers - campagne indemnisation 2019 (5 pages)	Page 13
42-2020-07-09-004 - Arrêté préfectoral n° DT 20-0355 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers - campagne indemnisation 2020 (3 pages)	Page 19
42-2020-07-09-005 - Arrêté préfectoral n° DT 20-0355 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers - campagne indemnisation 2020 (3 pages)	Page 23
42-2020-07-10-001 - autorisation de cueillette des myrtilles à l'aide d'instruments pour l'année 2020 (2 pages)	Page 27
42-2020-07-09-001 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (3 pages)	Page 30

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-07-09-002 - Décision portant délégation de signature (3 pages)	Page 34
42-2020-06-19-002 - Délégation signature- Astreintes de direction (2 pages)	Page 38

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-06-10-009 - Déclaration services à la personne M. Florent BOURDIN (2 pages)	Page 41
42-2020-04-15-006 - Déclaration services à la personne M. Florian KOLLE (2 pages)	Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-06-19-001 - mention de l'arrêté n°2020-65 du 19 juin 2020 autorisant le réaménagement de l'usine de traitement de l'eau de Layat à St Chamond (1 page)	Page 47
--	---------

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-07-08-004

AP n° DT 20-0329 fixant les dates et modalités de chasse
pour la campagne 2020-2021

AP n° DT 20-0329 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2020-2021



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 08 juillet 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-0329

fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2020-2021

Le préfet de la Loire

VU le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion »,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique,

VU la consultation du public, organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 26 mai 2020, comprenant les dates et modalités de chasse, les plans de gestion cynégétique pour les espèces sanglier, perdrix, lièvre, et gibier d'eau,

VU les propositions formulées par la directrice départementale des territoires de la Loire en date du 10 juin 2020,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 juin 2020,

CONSIDÉRANT la consultation du public qui s'est déroulée du 06 juin au 26 juin 2020, soit 21 jours conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'analyse et la synthèse des observations émises lors de cette consultation du public en date du 1er juillet 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Loire du **13 septembre 2020 à 8 heures au 28 février 2021 au soir**, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement et sous réserve des dispositions particulières suivantes.

Article 2 :

La chasse à tir et au vol du gibier sédentaire et du gibier de passage est autorisée dès le lever du jour (sauf le 13 septembre 2020, jour de l'ouverture générale).

Article 3 : Sanglier

La période d'ouverture de la chasse au sanglier pour le département de la Loire est fixée **du 1^{er} juin 2020 au 31 mars 2021**. Elle s'exerce dans le respect des dispositions du plan de gestion cynégétique.

a) du 1^{er} juin 2020 au 12 septembre 2020

La chasse à tir au sanglier est autorisée, à l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020.

b) du 15 août 2020 au 12 septembre 2020

La chasse à tir au sanglier est autorisée en battue.

c) du 13 septembre 2020 au 31 mars 2021

La chasse à tir du sanglier est autorisée tous les jours.

Article 4 : Chevreuil - Daim

a) du 1^{er} juin 2020 au 12 septembre 2020, la chasse au chevreuil et au daim est autorisée, à l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020.

b) du 13 septembre 2020 au 28 février 2021

La chasse à tir du chevreuil et du daim est autorisée tous les jours pour les détenteurs d'un plan de chasse.

Article 5 : Perdrix

La chasse à tir à la perdrix est autorisée **du 13 septembre 2020 au 31 décembre 2020**.

Article 6 : Lièvre

La chasse à tir au lièvre est autorisée **du 20 septembre 2020 au 6 décembre 2020** dans le respect des dispositions des plans de gestion cynégétique. Les plans de gestion cynégétiques sont mis à disposition du public sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire.

Article 7 : Lapin de garenne

La chasse à tir au lapin de garennes est autorisée **du 13 septembre 2020 au 31 décembre 2020**.

Article 8 : Faisans de chasse, colin de Virginie

La chasse à tir des faisans de chasse et du colin de Virginie est autorisée **du 13 septembre 2020 au 31 décembre 2020**.

Article 9 : Gélinotte des bois

La chasse à la gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

Article 10 : Bécasse des bois,

La chasse à la bécasse des bois est soumise à un PMA (prélèvement maximal autorisé) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour de l'ouverture au 31 décembre 2020 et de 3 oiseaux par semaine du 1er janvier 2021 jusqu'à la date de clôture de la chasse de l'espèce. Le marquage s'effectue par bracelet et tout prélèvement doit être inscrit soit avec le carnet de prélèvement soit sur l'application CHASSADAPT.

Article 11 : Gibier d'eau

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés.

La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser.

Sur le territoire des étangs sis sur la commune d'Arthun, ainsi que ceux situés au nord du bourg de Ste Agathe la Bouteresse et de l'étang de la Loge sis sur la commune de Ste Foy St Sulpice, la chasse respectera les dispositions du plan de gestion cynégétique. Le plan de gestion est mis à disposition du public sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire.

Article 12: Restriction particulière des jours de chasse

La chasse à tir des espèces suivantes : perdrix, lièvre, lapin de garenne, faisans de chasse, colin de Virginie, caille des blés et bécasse des bois n'est autorisée que les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.

La chasse au gibier d'eau n'est autorisée que les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception du mardi 15 septembre, jour d'ouverture de la chasse, pour les certaines espèces (Canard chipeau, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Nette rousse, Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau) et du mardi 1er septembre, jour d'ouverture de la chasse pour certaines espèces (canards de surface, aux canards plongeurs aux oies et aux limicoles sauf vanneau huppé) sur les étangs et nappes d'eau situés sur les communes listées dans l'arrêté ministériel du 24 mars 2006, article 3.

Article 13: Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au chevreuil, au daim et au mouflon
- la chasse au sanglier en battue, à l'approche et à l'affût dans le respect du plan de gestion cynégétique,
- la chasse au ragondin et au rat musqué,
- la chasse au renard en battue,
- la chasse au renard à l'approche ou à l'affût par les titulaires d'une attribution plan de chasse chevreuil ; seule est autorisée l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés.

Article 14: Vénerie sous terre

L'ouverture de la vénerie sous terre est fixée au **15 septembre 2020**. La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2021**.

La vénerie du blaireau peut être pratiquée pendant une période complémentaire allant du **1er juin 2021 au 15 août 2021**.

Article 15 : Chasse à courre, à cor, à cri et au vol

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée **du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021**.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée **de la date d'ouverture générale (13 septembre 2020) jusqu'au dernier jour de février**.

Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, MM. les sous-préfets, et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque mairie.

Le préfet du département de la Loire,
Signé : Évence RICHARD

***Délais et voies de recours :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr*

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-07-08-003

AP n°DT 20-0269 relatif à l'interdiction de l'utilisation de
certains pièges

AP n°DT 20-0269 relatif à l'interdiction de l'utilisation de certains pièges



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 08 juillet 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-269

relatif à l'interdiction de l'utilisation de certains pièges

Le préfet de la Loire

VU le livre IV titre II du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 et notamment son article 4,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,

VU l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 16 juin 2020,

VU la consultation du public organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

VU le rapport de Mme la directrice départementale des territoires de la Loire en date du 1er juillet 2020,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du piégeage des animaux classés nuisibles, il convient de prendre en compte la présence de la loutre et du castor d'Eurasie,

A R R E T E

Article 1er :

Dans la Loire, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, dans les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Les secteurs où la présence castor d'Eurasie et/ou de la loutre est avérée et où l'interdiction s'applique sont reportés, selon le bassin versant, sur les cartes annexées au présent arrêté.

Sont concernés les cours d'eau suivants : artère d'Unias, artère de Craintilleux, artère de Sanzieux, canal de Roanne à Digoin ; fossé d'Epeluy ; goutte Charavet ; goutte Crémère ; goutte Creuse ; goutte d'Agnier ; goutte de Colonges ; goutte de la Côte ; goutte de la Sagne ; goutte de Ravarange ; goutte de Sac ; goutte de Servaux ; goutte de St Pulgent ; goutte de Vial ; goutte des Planchettes ; goutte du Désert ; goutte du Moulin ; goutte Fière ; goutte Fronde ; goutte Marcelin ; goutte Martel ; goutte Michonnet ; goutte Noyeuse ; goutte Pillot ; grande artère du canal du Forez ; l'Aillant ; l'Aix ; l'Alliot ; l'Ance ; l'Andrable ; l'Anzieux ; l'Anzon ; l'Arbiche ; l'Arçon ; l'Argent ; l'Argental ; l'Arrière ; l'Arlos ; l'Armançon ; l'Aron ; l'Artiole ; l'Asnières ; l'Aubègue ; l'Echarpe ; l'Ecolèze ; l'Ecoron ; l'Ecu ; l'Eglantes ; l'Egotay ; l'Isable ; l'Ondaine ; l'Onzon ; l'Oudan ; l'Ozon ; la Barbarie ; la Bessette ; la Cane ; la Chaize ; la Charpassonne ; la Coise ; la Combe Noire ; la Corée ; la Cruzille ; la Curraize ; la Deume ; la Doise ; la Dunières ; la Durolle ; la Faye ; la Fontanière ; la Fumouse ; la Gaèse ; la Gampille ; la Garde ; la Gimond ; la Goutte ; la Gueule d'Enfer ; la Loire ; la Loise ; la Maltaverne ; la Mare ; la Montouse ; La Mornante ; la Morte ; La Parenne ; la Racamiolle ; la Revoute ; la Ronzière ; la Semène ; la Tache ; la Teyssonne ; la Thuilière ; la Toranche ; la Trambouze ; la Valchérie ; la Valencize ; la Varèze ; la Vêtre ; la Vidresonne ; le Ban ; le Bareille ; Le Batalon ; le Béal ; Le Beautin ; Le Berlandon ; le Bernand le Bezan ; le Bezo ; le Bilaise ; le Boën ; le Bonson ; le Bonsonnet ; le Borde Matin ; le Botoret ; le Bouchat ; le Bourbouillon ; le Bozançon ; le Bruchet ; le Buchane ; le Cacherat ; le Carrat ; le Chagnon ; le Chamaron ; le Chambut ; le Champeau ; le Chanaubrun ; le Chandonnet ; le Chantereine ; le Chatelard ; le Chavenan ; le Chazols ; le Chorsin ; le Ciboulet ; le Clapier ; le Cohérette ; le Collenon ; le Colombier ; le Cotatay ; le Coup ; le Couzon ; le Crozat ; le Curtieux ; le Dardannet ; le Dorlay ; le Drugent ; le Fayon ; le Félines ; le Furan ; le Furent ; le Gand ; le Gantet ; le Garollet ; le Gaud ; le Gier ; le Gond ; le Gourd Jaune ; le Gourtarou ; le Grand Etang ; le Grand Val ; le Grangent ; le Grénou ; le Grumard ; le Guittay ; le Jarnossin ; le Lac ; le Lachet ; Le Langonand ; le Laval ; le Lignon ; le Lizeron ; le Lourdon ; le Machabré ; le Malbief ; le Malgoutte ; le Maltaverne ; le Malval ; le Marclus ; le Marnanton ; le Maury ; le Merdary ; le Merderet ; le merlançon ; le Millonnais ; le Moingt ; le Montceau ; le Montferrand ; le Monthaud ; le Mornieux ; le Morquenat ; le Moulin du Mas ; le Moulin Piquet ; le Noyer ; le Panissières ; le Patouze ; le Pêchier ; le Peynot ; le Pierre Brune ; le Pinchigneux ; le Pinot ; le Polisan ; le Pommaraise ; le Pontbrenon ; le Pouilleux ; le Pouilly ; le Pralong ; le Probois ; le Régrillon ; le Rejasset ; le Renaison ; le Reteux ; le Rézinet ; le Rhins ; le Rhodon ; le Rhône ; le Ria ; le Ribier ; le Ricolin ; le Rieu Martin ; le Rieudelet ; le Rio ; Le Riotet ; le Rioux ; le Rozay ; le Ruillat ; le Sabonnaire ; le Saluant ; le Sault ; le Savie ; Le Sellon ; le Soleillant ; le Solon ; le Sornin ; le Tavel ; le Tesche ; le Tortorel ; le Trambouzan ; le Tranlong ; le Trézaillette ; le Valinches ; le Verin ; le Vernailles ; le Vernon ; le Villechaise ; le Vizezy ; le Volvon ; les Bessets ; les Charmettes ; les Cros ; les Equetteries ; les Farrières ; les Granges ; les Odiberts ; les Salles rivière ; le rhins ruisseau ; d'Egarande ; ruisseau d'Onzion ; ruisseau de Beaulieu ; ruisseau de Boujara ; ruisseau de Chamerle ; ruisseau de Frigerin ; ruisseau de Janon ; ruisseau de l'Epervier ; ruisseau de la Combe de Chanson ; ruisseau de la Combe Losange ; ruisseau de la Durèze ; ruisseau de la Faverge ; ruisseau de la Patouse ; ruisseau de la Poulalière ; ruisseau de la Rente ; ruisseau de la Scie ; ruisseau de Limony ; ruisseau de Maladière ; ruisseau de Mornante ; ruisseau de Plode ; ruisseau de vaille ; ruisseau des Arcs ; ruisseau des Côtes ; ruisseau des Pontins ; ruisseau du Fay ; ruisseau du Grand Malval ; ruisseau du Pontin

Article 2 :

L'interdiction édictée par l'article 1 ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 30 juin 2021.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet du département de la Loire,
Signé : Évence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-07-09-003

Arrêté préfectoral n° DT 20-00332 fixant les barèmes
d'indemnisation des dégâts de grands gibiers - campagne

*Arrêté préfectoral n° DT 20-00332 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands
gibiers - campagne indemnisation 2019*



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 09 juillet 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-00332

fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2019 dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-2 et R 426-6 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire,

VU les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance des 29 janvier 2019, 04 septembre 2019, 10 octobre 2019 et 27 novembre 2019 relatives à la fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2019 ;

VU les avis des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée des 9 avril 2019, 3 décembre 2019, 13 février 2020 et 11 juin 2020 pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2019 et les consultations dématérialisées du 29 au 29 avril et du 06 au 11 mai 2020,

VU le référentiel élevage bovin lait bio conjoncture 2019, édition février 2020, du collectif Bio-Références du pôle AB Massif Central,

1/5

A R R E T E

Article 1er :

Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2019 dans le département de la Loire est fixé ci-après :

1) Perte de récolte des prairies :

Procédure calamité sécheresse a été engagée dans le département et avec une typologie prairies

Foin "conventionnel"	PRIX DE LA TONNE en euros
Foin, dans les zones calamité sécheresse	157
Foin, HORS zones calamité sécheresse	130

Foin "AB"	PRIX DE LA TONNE en euros
Foin AB, dans les zones calamité sécheresse	168
Foin AB, HORS zones calamité sécheresse	153

2) Rendements prairies en quintaux de matière sèche par hectare (q MS/ha) :

Prairies naturelles	37,3
Prairies temporaires et artificielles	50,7
Landes	12,7

3) Remise en état des prairies :

Manuel	19,30 €/heure
Herse (2 passages croisés)	78,20 €/ha
Herse à prairies, étaupinoir	59,80 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	79,20 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	113,70 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,60 €/ha
Rouleau	32,50 €/ha
Charrue	117,60 €/ha
Rotavator	83,60 €/ha
Semoir	59,80 €/ha
Traitement	46,20 €/ha
Semence fourragère	165,06 €/ha

4) Réensemencement des principales cultures :

Herse rotative ou alternative + semoir	113,70 €/ha
Semoir	59,80 €/ha
Semoir à semis direct	68,30 €/ha
Traitement	46,20 €/ha
Semence certifiée de céréales	119,91 €/ha
Semence certifiée de maïs	205,49 €/ha
Semence certifiée de pois	Sur facture
Semence certifiée de colza	Sur facture
Semence biologique	Sur facture + certification et limité à 40 kgs/ha

Ce barème des remises en état des prairies est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.

Lorsque les travaux de remise en état interviennent sur une commune classée en zone de montagne, il convient de systématiquement majorer de 15 % le barème départemental de chaque outil. Cette majoration ne s'applique pas au taux horaire de la remise en état manuelle, ni à la fourniture de semences ou plants de remplacements.

5) Pertes de récoltes :

CULTURES CONVENTIONNELLES

CULTURE	PRIX DU QUINTAL en euros
Blé tendre	16,10 ou sur contrat blé CRC
Orge de mouture	14,60
Orge brassicole de printemps	sur contrat
Orge brassicole d'hiver	sur contrat
Avoine noire	13,50
Seigle	15,50
Triticale	15,00
Colza	35,00
Pois	18,10
Féveroles	25,10
Tournesol	Sur facture, dans la limite de la fourchette CNI
Maïs grain	12,40
Maïs ensilage	3,60
Paille	4,55€/T

CULTURES BIOLOGIQUES

CULTURE	PRIX DE LA TONNE en euros
Blé meunier AB	Sur contrat
Blé tendre AB	270
Avoine AB	270
Seigle AB	270
Orge de mouture AB	270
Triticale AB	270
Pois AB	350
Féveroles AB	350
Maïs grain AB	280
Maïs ensilage AB	151

Article 2 :

Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont arrêtés comme suit :

Blé tendre	15 octobre
Avoine	15 octobre
Orge	15 octobre
Seigle	15 octobre
Tricale	15 octobre
Colza	15 octobre
Betterave sucrière	1 ^{er} janvier
Betterave fourragère	1 ^{er} janvier
Topinambour	1 ^{er} mars
Pomme de terre consommation	31 décembre
Pomme de terre sélection	1 ^{er} novembre
Vin de qualité courante	15 novembre
Vin de qualité supérieure	15 novembre
Vin AOC rouge et blanc	Vin AOC blanc : 1 ^{er} janvier Vin AOC rouge : 15 novembre
Raves	1 ^{er} janvier
Arbres fruitiers	15 novembre
Choux fourragers	1 ^{er} janvier
Colza fourrage	1 ^{er} janvier

Pois	31 août
Maïs grain	31 janvier
Maïs ensilage ou fourrage	30 novembre
Lupin	30 septembre
Paille	/
Tournesol	15 octobre
Féveroles	30 septembre

Article 3 :

La liste des estimateurs pour la campagne 2019/2020 est arrêtée comme suit :

- Mme CHOLLET Marie
- Mr DERORY Daniel
- Mr GARDETTE Marc
- Mr LECLERCQ Eric
- Mr MAGAT Jean
- Mr MICHEL Sylvain
- Mr MOINE Jean-Baptiste
- Mme RIVES Bénédicte
- Mr SANIAL Jean
- Mr SAUVIGNET Alain

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 5 :

La présente décision est notifiée à Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, Monsieur le président de la compagnie départementale des lieutenants de louveterie.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et publié dans la presse agricole.

P/Le préfet de la Loire, et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
signé : Élise RÉGNIER

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-07-09-004

Arrêté préfectoral n° DT 20-0355 fixant les barèmes
d'indemnisation des dégâts de grands gibiers - campagne

*Arrêté préfectoral n° DT 20-0355 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers
- campagne indemnisation 2020*

indemnisation 2020



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 09 juillet 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-0355

fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2020 dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-2 et R 426-6 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire,

VU la décision de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 30 janvier 2020 relative à la fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2020 (remise en état des prairies et ressemis);

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée du 13 février 2020,

A R R E T E

Article 1er :

Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2020 dans le département de la Loire est fixé ci-après :

1) Remise en état des prairies :

Manuel	19,50 €/heure
Herse (2 passages croisés)	78,50 €/ha
Herse à prairies, étaupinoir	60,00 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	79,30 €/ha

1/3

Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,70 €/ha
Rouleau	32,60 €/ha
Charrue	118,10 €/ha
Rotavator	83,70 €/ha
Semoir	60,00 €/ha
Traitement	46,41 €/ha
Semence fourragère	160,44 €/ha

2) Réensemencement des principales cultures :

Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 €/ha
Semoir	60,00 €/ha
Semoir à semis direct	68,60 €/ha
Traitement	46,41 €/ha
Semence certifiée de céréales	119,60 €/ha
Semence certifiée de maïs	201,60 €/ha
Semence certifiée de pois	Sur facture
Semence certifiée de colza	Sur facture
Semence biologique	Sur facture + certification et limité à 40 kgs/ha

Ce barème des remises en état des prairies est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

Lorsque les travaux de remise en état interviennent sur une commune classée en zone de montagne, il convient de systématiquement majorer de 15 % le barème départemental de chaque outil. Cette majoration ne s'applique pas au taux horaire de la remise en état manuelle, ni à la fourniture de semences ou plants de remplacements.

Article 2 :

Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont arrêtés comme suit :

Blé tendre	15 octobre
Avoine	15 octobre
Orge	15 octobre
Seigle	15 octobre
Tricale	15 octobre
Colza	15 octobre

Betterave sucrière	1 ^{er} janvier
Betterave fourragère	1 ^{er} janvier
Topinambour	1 ^{er} mars
Pomme de terre consommation	31 décembre
Pomme de terre sélection	1 ^{er} novembre
Vin de qualité courante	15 novembre
Vin de qualité supérieure	15 novembre
Vin AOC rouge et blanc	Vin AOC blanc : 1 ^{er} janvier Vin AOC rouge : 15 novembre
Raves	1 ^{er} janvier
Arbres fruitiers	15 novembre
Choux fourragers	1 ^{er} janvier
Colza fourrage	1 ^{er} janvier
Pois	31 août
Maïs grain	31 janvier
Maïs ensilage ou fourrage	30 novembre
Lupin	30 septembre
Paille	/
Tournesol	15 octobre
Féveroles	30 septembre

Article 3:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 4 :

La présente décision est notifiée à Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, Monsieur le président de la compagnie départementale des lieutenants de louveterie.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et publié dans la presse agricole.

P/Le préfet de la Loire, et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Signé : Élise RÉGNIER

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-07-09-005

Arrêté préfectoral n° DT 20-0355 fixant les barèmes
d'indemnisation des dégâts de grands gibiers - campagne

*Arrêté préfectoral n° DT 20-0355 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers
- campagne indemnisation 2020*

indemnisation 2020



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 09 juillet 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-0355

fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2020 dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-2 et R 426-6 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire,

VU la décision de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 30 janvier 2020 relative à la fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2020 (remise en état des prairies et ressemis);

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée du 13 février 2020,

A R R E T E

Article 1er :

Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2020 dans le département de la Loire est fixé ci-après :

1) Remise en état des prairies :

Manuel	19,50 €/heure
Herse (2 passages croisés)	78,50 €/ha
Herse à prairies, étaupinoir	60,00 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	79,30 €/ha

1/3

Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,70 €/ha
Rouleau	32,60 €/ha
Charrue	118,10 €/ha
Rotavator	83,70 €/ha
Semoir	60,00 €/ha
Traitement	46,41 €/ha
Semence fourragère	160,44 €/ha

2) Réensemencement des principales cultures :

Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 €/ha
Semoir	60,00 €/ha
Semoir à semis direct	68,60 €/ha
Traitement	46,41 €/ha
Semence certifiée de céréales	119,60 €/ha
Semence certifiée de maïs	201,60 €/ha
Semence certifiée de pois	Sur facture
Semence certifiée de colza	Sur facture
Semence biologique	Sur facture + certification et limité à 40 kgs/ha

Ce barème des remises en état des prairies est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

Lorsque les travaux de remise en état interviennent sur une commune classée en zone de montagne, il convient de systématiquement majorer de 15 % le barème départemental de chaque outil. Cette majoration ne s'applique pas au taux horaire de la remise en état manuelle, ni à la fourniture de semences ou plants de remplacements.

Article 2 :

Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont arrêtés comme suit :

Blé tendre	15 octobre
Avoine	15 octobre
Orge	15 octobre
Seigle	15 octobre
Tricale	15 octobre
Colza	15 octobre

Betterave sucrière	1 ^{er} janvier
Betterave fourragère	1 ^{er} janvier
Topinambour	1 ^{er} mars
Pomme de terre consommation	31 décembre
Pomme de terre sélection	1 ^{er} novembre
Vin de qualité courante	15 novembre
Vin de qualité supérieure	15 novembre
Vin AOC rouge et blanc	Vin AOC blanc : 1 ^{er} janvier Vin AOC rouge : 15 novembre
Raves	1 ^{er} janvier
Arbres fruitiers	15 novembre
Choux fourragers	1 ^{er} janvier
Colza fourrage	1 ^{er} janvier
Pois	31 août
Maïs grain	31 janvier
Maïs ensilage ou fourrage	30 novembre
Lupin	30 septembre
Paille	/
Tournesol	15 octobre
Féveroles	30 septembre

Article 3:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 4 :

La présente décision est notifiée à Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, Monsieur le président de la compagnie départementale des lieutenants de louveterie.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et publié dans la presse agricole.

P/Le préfet de la Loire, et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Signé : Élise RÉGNIER

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-07-10-001

autorisation de cueillette des myrtilles à l'aide
d'instruments pour l'année 2020

autorisation de cueillette des myrtilles à l'aide d'instruments pour l'année 2020



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 10 juillet 2020

**Arrêté préfectoral n° DT – 20 - 0366
portant autorisation de cueillette des myrtilles à l'aide d'instruments pour l'année 2020**

Le préfet de la Loire

VU les articles R 412-8, R 412-9 et R 415-3 du code de l'environnement ;

VU l'article L 163-11 et R 163-5 du code forestier ;

VU l'arrêté du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004, relatif à la protection de la flore dans le département, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral DT 19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du DT-20-0178 du 4 juin 2020, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à M Louis REDAUD, chef du service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Loire ;

VU la consultation du public par mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'Etat du 11 juin 2020 au 2 juillet 2020.

Considérant que la cueillette des aireliers (*Vaccinium myrtillus*) doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce.

Considérant que la cueillette des fruits avant maturité entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression.

Considérant les remarques formulées à la consultation du public sur le stade de maturité des fruits.

.../...

ARRETE

Article 1er :

Le ramassage à l'aide de tous instruments accessoires (peignes essentiellement) et leur cession, à titre gratuit ou onéreux, des fruits de l'espèce « Vaccinum Myrtillus » (myrtille), sont autorisés pour l'année 2020 à partir du samedi 18 juillet 2020 à 8 h sur l'ensemble du département. Les producteurs ne sont pas concernés par cette réglementation.

Article 2 :

Le ramassage à l'aide d'instruments accessoires, la cession à titre gratuit ou onéreux sont interdits du 31 décembre 2020 à la date d'ouverture qui sera fixée par l'arrêté relatif à la campagne 2021.

Article 3 :

Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher la partie végétale de la plante. Un prélèvement des feuilles sur la partie haute des plants peut être réalisé sur une hauteur maximale de 5 cm.

Article 4 :

Pour rappel, en application de l'article L 163-11 du code forestier, le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de prélever un volume supérieur à 10 litres de champignons, fruits ou semences des bois et forêts est puni conformément aux dispositions des articles L311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal si l'infraction de vol est constituée. Et en application de l'article R 163-5 du code forestier, le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de prélever un volume inférieur à 10 litres de champignons, fruits et semences dans les bois et forêt est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. Toutefois, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, sauf si il existe une réglementation contraire, l'autorisation est présumée lorsque le volume prélevé n'excède pas 5 litres.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental Loire de l'office français de la biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

*Pour le préfet du département de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires de la Loire et par subdélégation,
Le chef du Service Eau Environnement
Signé : Louis REDAUD*

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-07-09-001

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Il s'agit de l'arrêté préfectoral portant fermeture temporaire, le 12/08/2020, de la bretelle de sortie, sens Givors vers Saint-Étienne, sur l'autoroute A47 - diffuseur n°12 du Sardon.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 09 Juillet 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-0362

Autoroute A 47
72^{ème} édition du Critérium du Dauphiné
Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 « Sardon »
sens Givors vers Saint-Étienne

Communes de Lorette, de Rive-de-Gier et de Génilac

Le préfet de la Loire

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des Services et Organismes Publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Évence RICHARD, Préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n°DT-20-0178 du 4 juin 2020 ;

Vu le déroulement le mercredi 12 août 2020 de l'épreuve sportive dénommée « 72^{ème} édition du Critérium du Dauphiné ».

Vu la demande *i n i t i a l e* présentée le 10 mars 2020 par le chef des PC Genas et Hyrondelle de la direction des routes Centre-Est, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral réglementant la circulation dans le cadre de la manifestation sportive citée en objet ;

Vu l'avis favorable du responsable du PC Hyrondelle de la DIR Centre-Est en date du 24 juin 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du groupement départemental de la gendarmerie de la Loire ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental de la Loire ;

Considérant la nécessité de fermer, pour des raisons de sécurité publique, la bretelle de sortie du diffuseur n°12 « Sardon » sur l'autoroute A47, sens Givors vers Saint-Étienne.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des coureurs cyclistes, des usagers de l'autoroute A47, des personnels de la DIR Centre-Est et des forces de sécurité publique.

A R R E T E

Article 1 :

La bretelle de sortie du diffuseur n°12 « Sardon » sur l'autoroute A47, sens Givors vers Saint-Étienne, sera temporairement fermée à toute circulation , le 12 août 2020, de 13 heures 30 à 18 heures 30.

Article 2 :

Une déviation à l'attention des usagers en provenance de Givors et désirant se rendre à Lorette, sera mise en place selon l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur l'autoroute A47 jusqu'au diffuseur n°13 « la Grand-Croix » ;
- effectuer le 1/2 tour audit diffuseur en direction de Givors sur l'autoroute A47 ;
- Sortir au diffuseur n°12 « Sardon » en direction de Rive-de-Gier.

Article 3 :

La signalisation temporaire de l'itinéraire de déviation portée à la connaissance des usagers, sera strictement conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette communication s'effectuera par panneaux à messages variables.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Loire,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne

Le directrice interdépartementale des routes Centre-Est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- au responsable du PC Hyrondelle de la DIR Centre-Est ;
- aux maires des communes de Génila, Lorette et Rive-de-Gier

Pour le préfet
et par subdélégation
de la directrice départementale des territoires
Le chef de la Mission Déplacements Sécurité

signé

Pierre ADAM

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr".

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-07-09-002

Décision portant délégation de signature

BOËN, le 9 juillet 2020

DECISION Portant délégation de signature

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE TEMPORAIRE

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DE BOËN/LIGNON

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance N*2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** l'arrêté 2020-17-0126 portant désignation de M. Edmond MACKOWIAK en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BOËN/LIGNON à compter du 15 juin 2020 ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de BOËN/LIGNON ;
- **VU** l'arrêté 2020-17-0071 portant désignation de M. Edmond MACKOWIAK en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1er avril 2020 ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

DECIDE

ARTICLE 1

La présente décision précise les modalités de délégation générale de signature de M. Edmond MACKOWIAK, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BOËN/LIGNON.

ARTICLE 2

Alinéa 1

Durant la période d'absence de M. Edmond MACKOWIAK et de M. Jean-Pierre DANCETTE, du 11 au 15 juillet 2020, délégation générale de signature est donnée à M. Paul HUYNH, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier du Forez, à l'effet de signer, pour et au nom de M. Edmond MACKOWIAK, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement, ainsi que tous documents liés à la fonction d'ordonnateur.

Alinéa 2 – Domaines exclus de la délégation générale de signature décrite à l'alinéa 1

Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur, sauf en cas d'urgence avérée soumise à l'appréciation du Directeur Général.

Mesures d'ordre financier et économique

- contrats d'emprunts ;
- actes de disposition concernant le patrimoine de l'établissement.

Mesures relatives à la gestion des personnels du CH de BOËN/LIGNON

- décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux notes de service à portée générale qui ont vocation à intégrer le règlement intérieur du CH de BOËN/LIGNON ;
- décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux ;

Mesures relatives au recrutement ou à la fin de fonction des cadres de direction, cadres administratifs, soignants, techniques ou médico-techniques ;

- décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical, les cadres de direction, l'encadrement supérieur ;
- décisions relevant de la gestion des logements de service et du patrimoine de la dotation non affectée ;
- décisions relatives aux achats et aux affectations des véhicules confiés aux personnels de direction.

Mesures relatives au contentieux.

Les actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement le CH de BOËN/LIGNON devant les tribunaux.

ARTICLE 3

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable. Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à BOËN/LIGNON, le 9 juillet 2020

Le Directeur par intérim,

Edmond MACKOWIAK



ANNEXE A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SPECIMENS DE SIGNATURES

Paul HUYNH

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-06-19-002

Délégation signature- Astreintes de direction



DECISION
Portant délégation de signature

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE – ASTREINTES DE DIRECTION

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DE BOËN/LIGNON

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** l'arrêté 2020-17-0071 portant désignation de M. Edmond MACKOWIAK en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BOËN/LIGNON à compter du 15 juin 2020 ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de BOËN/LIGNON ;

DECIDE

ARTICLE 1

Dans le cadre des astreintes de direction assurées par les cadres habilités, délégation est donnée à chaque cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

ARTICLE 2

Le tableau ci-après liste les personnels de direction du Centre Hospitalier de BOËN/LIGNON et les cadres habilités à assurer des astreintes de direction :

NOM Prénom	FONCTION
DANCETTE Jean-Pierre	Attaché d'Administration Hospitalière
GERRIET Valérie	Adjoint des Cadres
MATERA Valérie	Cadre de Santé
NAJAR Nathalie	Cadre de Santé
NOUVET Christine	Adjoint des Cadres
PELTRIAUX Elisabeth	Cadre de Santé
SIMON Stéphanie	Adjoint des Cadres

Z.A. CIAMPBAYARD - 42130 BOËN - Tél. 04 77 97 75 25 - Fax 04 77 97 75 20
Toute correspondance est à adresser impérativement à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier

Soins de suite
et de réadaptation

Service
EHPAD

Service de soins
à domicile

Service de portage
de repas à domicile

ARTICLE 3

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à M. Edmond MACKOWIAK, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BOËN/LIGNON, les correspondances et actes engageant le Centre Hospitalier dans ses relations avec les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus, le Président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 4

La présente délégation de signature est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation.

Elle peut être retirée à tout moment.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à la direction du Centre Hospitalier de BOËN/LIGNON. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers.

Elle sera portée à la connaissance de Conseil de Surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du Centre Hospitalier de BOËN/LIGNON dans l'attente de cette publication.

Fait à BOËN/LIGNON, le 19 juin 2020



Le Directeur par intérim

Edmond MACKOWIAK

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-06-10-009

Déclaration services à la personne M. Florent BOURDIN

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP879619575
N° SIRET : 879619575 00019**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-19 du 31 mars 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2020/28 du 2 avril 2020 de Monsieur Patrick MADDALONE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 10 juin 2020 par **Monsieur Florent BOURDIN**, entrepreneur individuel, pour son organisme dont le siège social est situé **309 rue des Tamaris – 42720 POUILLY SOUS CHARLIEU** et enregistrée sous le n° **SAP879619575** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 10 juin 2020

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Philippe LAVAL

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-04-15-006

Déclaration services à la personne M. Florian KOLLE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP534482849**

N° SIRET : 534482849 00039

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-19 du 31 mars 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2020/28 du 2 avril 2020 de Monsieur Patrick MADDALONE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 15 avril 2020 par **Monsieur Florian KOLLE**, micro-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **82 C chemin de la Trébuche – 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT** et enregistrée sous le n° **SAP534482849** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**

.../...

- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 15 avril 2020

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Philippe LAVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-06-19-001

mention de l'arrêté n°2020-65 du 19 juin 2020 autorisant le
réaménagement de l'usine de traitement de l'eau de Layat à
réaménagement de l'usine de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine de Layat à
St Chamond
St Chamond



PRÉFET DE LA LOIRE

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Loire

Service santé et environnement

4 rue des Trois Meules - B.P. 219
42013 Saint-Etienne cedex 2
☎ : 04 72 34 74 00
Fax : 04 77 470 420

MENTION AU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE L'ARRETE N° 2020 – 65

**AUTORISANT LE REAMENAGEMENT DE L'USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU
DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET LES CHLORATIONS RELAIS
SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

**MODIFIANT LE PROGRAMME DU CONTROLE SANITAIRE FIXE PAR
ARRETE PREFECTORAL N°2008-91 DU 4 AVRIL 2008**

SAINT ETIENNE METROPOLE

Usine de Layat à Saint Chamond

LIEU et DATE de signature : Saint-Etienne, le 19 juin 2020

SIGNATAIRE : Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Thomas MICHAUD